

Déduire votre prime d'assurance « prévoyance-vieillesse » de votre déclaration fiscale au Luxembourg

Complémentaire à la caisse de retraite luxembourgeoise et à un éventuel Régime Complémentaire de Pension (RCP) souscrit par votre employeur à votre bénéfice, vous pouvez aussi souscrire à un contrat « prévoyance-vieillesse » déductible fiscalement de votre déclaration fiscale.

En effet, l'espérance de vie croissante des travailleurs au Luxembourg devrait vous inciter à épargner en prévision de votre retraite.

A quelles conditions pourriez-vous déduire vos primes d'assurance « prévoyance-vieillesse » ?

Pour bénéficier de la déduction fiscale correspondante, vous devez :

- Verser une prime de max. 3.200 € durant l'année fiscale dans un contrat d'assurance « Prévoyance-Vieillesse » ;
- Le contrat doit avoir une durée minimale de 10 ans ET le paiement doit être versé au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans.

En pratique, si vous avez plus de 50 ans, la durée de minimale de 10 ans doit être respectée et vous ne pourrez plus souscrire à un contrat de prévoyance-vieillesse si vous avez 65 ans accomplis.

En principe, le remboursement anticipé n'est pas prévu sauf en cas de maladie ou d'invalidité grave.

Depuis l'année d'imposition 2017, vous pouvez bénéficier de 100% de l'épargne due à l'échéance de votre contrat. Vous pouvez opter pour qu'une partie du capital soit versé sous forme d'une rente viagère réversible ou non au profit du conjoint survivant.

Les contribuables non-résidents peuvent aussi bénéficier de la déductibilité d'un contrat de prévoyance-vieillesse pour autant qu'ils remplissent les conditions d'assimilation fiscale et ont opté pour un traitement fiscal équivalent à un contribuable résident.

En imposition collective, le conjoint ou le partenaire pacsé peut aussi souscrire à un contrat de prévoyance-vieillesse pour autant qu'il travaille au Luxembourg et que le couple satisfait aux conditions d'assimilation fiscale.

Un couple peut ainsi bénéficier d'une épargne déductible fiscalement jusqu'à 2 x 3.200,00 € soit 6.400,00 € par an !

Il est possible de souscrire à un contrat de prévoyance-vieillesse à capital garanti ou lié à des fonds d'investissement (sans garantie de capital). Des règles fiscales spécifiques sont d'application si vous souhaitez investir dans un contrat de prévoyance-vieillesse lié à des fonds d'investissement.

En complétant votre déclaration fiscale, nous calculerons votre avantage fiscal sur la prime annuelle de prévoyance-vieillesse et vous conseillerons sur les conditions de déduction fiscale des solutions à capital garanti et liées à des fonds d'investissement.

Si vous êtes non-résident, vous saurez si vous remplissez les conditions d'assimilation fiscale afin de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les résidents.
